

Bruxelles, le 22 juin 2011

Entre égalité et légalité : le dilemme des avantages sociaux

Dans l'affaire des avantages sociaux accordés par la Ville de Soignies, la Cour d'Appel de Mons a, en date du 10 janvier 2011, prononcé un arrêt qui, sans conteste, constitue une avancée pour le respect du principe d'égalité de tous les enfants, réclamé par l'enseignement libre depuis de nombreuses années.

Reconstituons brièvement les bourrasques législatives et jurisprudentielles relatives aux avantages sociaux.

1. Antécédents de la question

Au départ, les avantages sociaux, tels que prévus par l'article 33 du Pacte Scolaire, n'ont pas fait l'objet d'une énumération précise. Deux circulaires ministérielles ont défini le concept général d'avantages sociaux. De ce fait, le législateur laissait à la jurisprudence le soin de déterminer si une prestation constituait ou non un avantage social. Une jurisprudence contradictoire s'est alors développée, souvent à l'avantage de l'enseignement libre.

Par l'adoption du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, le législateur communautaire opère un revirement de situation. En effet, le décret contient, en son article 2, une liste exhaustive d'avantages sociaux. Force est de rappeler que ce décret a été fortement critiqué par le Conseil d'Etat, compte tenu de son orientation plus restrictive que la jurisprudence.

D'un arrêt de la Cour d'Arbitrage rendu en 2003 suite à un recours en annulation dirigé contre le décret, nous pouvons dégager les considérations suivantes :

- La Cour affirme le caractère exhaustif de la liste des avantages sociaux, mais reconnait explicitement l'existence d'autres avantages;
- La Cour affirme qu'accorder d'autres avantages sociaux (dits avantages sociaux hors liste) constituerait une violation du décret qu'il reviendrait aux autorités de sanctionner.
- La Cour va plus loin et considère que si des avantages sociaux hors liste étaient accordés aux élèves de l'enseignement communal, la Commune doit également les allouer aux élèves de

1

¹ L'octroi par contre d'avantages pédagogiques est de l'autonomie de chaque pouvoir organisateur.

l'enseignement libre, dans le respect de l'article 24 de la Constitution qui consacre les principes fondamentaux de liberté et d'égalité en matière d'enseignement.

Cet arrêt met, selon nous, en évidence un paradoxe. En effet, accorder, les avantages sociaux hors liste à l'enseignement libre constitue une violation du décret et ne pas les accorder constitue une violation de l'article 24 de la Constitution. C'est ainsi que les juridictions liégeoises se sont prononcées en faveur de l'enseignement libre, en considérant que les avantages sociaux hors liste devaient également bénéficier aux élèves de l'enseignement libre.

Ces arrêts ont fait l'objet d'une cassation. Après avoir rappelé la notion d'avantage social², la Cour de Cassation a confirmé dans un arrêt de 2007 qu'accorder le bénéfice d'avantages sociaux hors liste constituait une violation du décret. Ainsi donc, seuls les avantages sociaux de la liste reprise dans le décret peuvent profiter aux élèves, et cela quelque soit le réseau d'enseignement fréquentés.

2. Les décisions de la Cour d'Appel de Mons

Dans ses arrêts du 12 février 2010, la Cour d'appel de Mons, statuant comme juridiction de renvoi, adopte les positions suivantes :

- La Cour constate une violation du pacte scolaire et du décret du 7 juin 2001 puisque les communes n'ont pas accordé les mêmes avantages sociaux à leurs élèves qu'à ceux de l'enseignement libre. La Cour conclut qu'une faute a été commise par les Communes et qu'une indemnisation en équité est donc due aux Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre de nature à réparer notamment la concurrence déloyale que cette pratique a engendrée ;
- Plus précisément en ce qui concerne les avantages hors liste, la Cour refuse de condamner les communes à les octroyer à l'enseignement libre, dans le respect du décret.

Dans son arrêt du 13 janvier 2011, la Cour d'appel de Mons va confirmer sa position, en refusant d'accorder aux PO les dommages et intérêts équivalents à la contre valeur des avantages sociaux hors liste, mais innovera en interdisant à la Ville de Soignies d'accorder ces mêmes avantages aux enfants de son réseau, et ce sous peine d'astreinte.

2

² La Cour de Cassation définit les avantages sociaux comme « des avantages à caractère social accordés aux enfants qui ne s'inscrivent pas dans l'organisation normale de l'enseignement » - arrêt du 18 novembre 2004

3. En conclusion

De la jurisprudence qui s'est donc développée, nous pouvons dégager les principes suivants en ce qui concerne les avantages sociaux repris dans le décret du 7 juin 2001

- Il y a lieu de distinguer la période avant l'entrée en vigueur du décret et la période après l'entrée en vigueur du décret
- Pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du décret, il y a lieu de faire application de la notion évolutive d'avantages sociaux conformément à l'article 33 du pacte scolaire ainsi qu'à la définition donnée par la Cour de Cassation.
- Pour la période postérieure à l'entrée en vigueur du décret, il faut s'en tenir à la liste exhaustive des avantages sociaux établis par le décret.
- En n'accordant pas les avantages sociaux aux élèves de l'enseignement libre, les communes commettent une faute qui engage leur responsabilité sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, ce qui justifie le versement des dommages et intérêts.

En ce qui concerne <u>les avantages sociaux non repris dans la liste du décret du 7 juin 2001</u>, on peut en retirer les éléments suivants :

- L'octroi d'avantages sociaux hors liste constitue une violation du décret du 7 juin 2001, quelque soit le réseau d'enseignement bénéficiaire ;
- Afin de veiller au respect du principe d'égalité, l'enseignement libre est en droit d'obtenir devant les Tribunaux, l'interdiction faite à la commune de verser aux élèves de l'enseignement officiel des avantages hors liste, et ce sous peine d'astreinte.

La volonté n'est pas de priver le pouvoir communal de la possibilité de verser des avantages sociaux, mais de s'assurer que ceux-ci profitent à tous les enfants, quelque soit le réseau d'enseignement fréquenté. Nous saluons à cet égard les négociations qui ont lieu dans certaines communes afin de s'assurer d'un juste traitement de tous les enfants, quelque soit l'école fréquentée.

Bénédicte Beauduin Lusin Cetin Service juridique-SeGEC